



## DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

### Point 3 : Mise en œuvre de mesures modernes de facilitation et de sûreté dans le transport aérien de fret

#### 3.2 : Sûreté

### APPLICATION DU PRINCIPE DE L'«AGENT HABILITÉ» COMME NORME PRINCIPALE POUR LA SÛRETÉ DU FRET AÉRIEN

(Note présentée par l'Arabie saoudite)

#### 1. INTRODUCTION

1.1 La norme 4.5.3 de l'Annexe 17 — *Sûreté* de l'OACI se lit comme suit :

«Chaque État contractant adoptera des mesures pour que les exploitants n'acceptent pas d'expéditions de fret, d'envois par coursiers ou de colis exprès ou de poste en vue de leur transport sur des vols de passagers à moins qu'un agent habilité ne réponde de la sûreté de ces expéditions ou que celles-ci soient soumises à d'autres contrôles de sûreté pour répondre aux exigences de 4.5.2.»

1.2 L'Annexe 17 définit l'«agent habilité» comme un «agent, transitaire ou toute autre entité qui traite avec un exploitant et applique au fret, aux envois par coursiers, aux envois exprès et à la poste des contrôles de sûreté acceptés ou exigés par l'autorité compétente».

1.3 Un sondage préparé par une revue spécialisée indique que bon nombre de pays n'accordent pas une attention suffisante aux mesures touchant les agents habilités. Par ailleurs, de nombreuses installations de fret aérien aux aéroports internationaux ne disposent pas d'entrepôts appropriés ni des services de sûreté requis pour assurer l'état de sûreté des expéditions. Les raisons en sont multiples :

a) coût élevé du matériel d'inspection de sûreté;

---

<sup>1</sup> Version en langue arabe fournie par le Royaume d'Arabie saoudite.

- b) concurrence parmi les transporteurs pour regrouper et transporter le plus grand nombre d'expéditions possible, donnant lieu à l'octroi de remises importantes aux agents de fret pour qu'ils leur soumettent leurs expéditions. La sûreté prend donc moins d'importance, tout comme, en conséquence, les risques potentiels que présente l'exploitation du fret aérien;
- c) difficultés physiques pour inspecter, avec le matériel existant, des colis de types et de dimensions variés, présentés par l'intermédiaire des agents et des services de fret aérien. Le traitement du fret aérien à de nombreux aéroports internationaux qui ne souscrivent pas au principe de l'agent habilité soulève donc certaines craintes pour la sûreté et des solutions appropriées doivent être trouvées puisque la plupart de ces expéditions sont transportées sur des vols de passagers.

## **2. AVANTAGES DU PRINCIPE DE L'AGENT HABILITÉ POUR LA SÛRETÉ ET L'EXPLOITATION**

2.1 L'adoption du principe de l'agent habilité présente des avantages, dont les principaux sont décrits ci-après :

- a) L'acceptation des expéditions de marchandises aux fins de transport à bord de vols de passagers ou de fret bénéficiera d'un niveau élevé de confiance et de sécurité, en raison de l'application par les agents de mesures de sûreté durant l'inspection du type et de la nature des marchandises avant leur transport à l'aéroport.
- b) Le transport irrégulier de marchandises cessera, parce que les expéditions qui ne sont pas présentées par l'intermédiaire d'agents de fret approuvés ne seront pas acceptées.
- c) Le marché du fret aérien sera organisé, et les agents et services de fret qui ne se conforment pas aux mesures de sûreté et d'exploitation établies par les autorités d'aviation civile de l'État seront éliminés.
- d) L'accumulation de marchandises et de colis aux aéroports, résultant du regroupement de diverses expéditions avec différentes périodes d'attente, sera réduite.
- e) Le transport des colis exprès, de la poste et du fret présentés par des agents habilités se fera sans délai, dès leur arrivée à l'aéroport, grâce à l'application et à la mise en œuvre de mesures de contrôle et de sûreté par l'autorité compétente.
- f) L'octroi de permis réglementant les activités des agents et des services de fret aérien travaillant sous la houlette d'un agent habilité créera un esprit de compétition qui poussera les intéressés à essayer d'obtenir le plus d'espace possible à bord des aéronefs.

## **3. RECOMMANDATION**

3.1 Le Royaume d'Arabie saoudite invite instamment les États contractants de l'OACI à accorder à la question de la sûreté du fret aérien l'importance et l'attention qu'elle mérite, et à commencer à mettre en œuvre le principe de l'agent habilité, à l'instar du Royaume d'Arabie saoudite où ce principe a été établi et approuvé et dont la mise en œuvre est en cours. En effet, les sources de fret aérien sont illimitées et faute d'une mise en œuvre collective de ce principe par tous les États

membres, les efforts investis par certains États pour assurer la salubrité et la sécurité des expéditions placées dans les soutes des aéronefs seront vains, d'autant plus que la plupart des expéditions sont transportées à bord d'avions de passagers et non pas d'avions cargo.

**4. SUITE À DONNER PAR LA DIVISION**

4.1 La Division est invitée à examiner la recommandation ci-dessus.

— FIN —